

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
Résumé des décisions prises	
<b>2015-300</b>	<b>DATE : 8 décembre 2015</b>

**ÉTAIENT PRESENTS :**

**Le Président :** M. MONNIER Claude

**Le Commissaire du Gouvernement :**

Mme SERREC Karine

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes. FAUCOU Sandrine, FOUCHET Marianne, MARET Carine.

MM. DIETRICH Yves, DROUET Nicolas, DROUIN Benoît, LEHEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MERCIER Thierry, MICHEL Louis, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, VINCENT Jean-François.

**PERSONNALITES QUALIFIEES:**

Mmes. DOURLANT Marie, PELLETIER Maria

MM. BELLON Stéphane, GUICHARD Philippe, MATHYS Laurent, MAZEIRAUD Emmanuel.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

Mme DELHOMMEL Catherine (CN IGP LR STG).

MM.FAURE Antoine (CAC), HUGUES Jean-Benoît (CNAOP).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mmes DEROI Marjorie et PIEPRZOWNIK Valérie.

M.VIAU Julien

**Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :**

Mme COULOMBE Anne.

**La Directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :**

Mme RISON Nathalie.

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. BLANC Jean-Louis, GANGNERON Etienne, GUYAU Brice, MARION Dominique.

**ETAIENT EXCUSES :**

**MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mme. TREMBLAY Valérie.

MM. ARTIGUE Bernard, LACAZE Jean-Marie, MICHI Hervé, PATUREL Denis, TOULIS François,

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM. PILLON Michel, PROD'HOMME Vincent, SCHREPFER Gérard, SIMON Hervé.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

MM. CHAPOUTIER Michel (CNAOV), NADAL Bernard (CNIGP Vins et cidres).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

Le Directeur général de l'alimentation (DGAL) ou leur représentant :

Le Commissaire général au développement durable ou son représentant :

**LES INVITES:**

Mmes GASSER Clara (FNAB), MARTY Fiona (FNAB), SANLAVILLE Marianne (Coop de France).

MM. PERNIN Charles (SYNABIO), PIOR Jacques (APCA).

**Agents INAO :**

Mmes. Marie-Lise MOLINIER, Sandrine THOMAS, Mélanie VANPRAET, Natacha DELAFOSSE.

MM. Olivier CATROU, Serge JACQUET.

<b>2015-301</b>	<p><b>Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 4 juin 2015.</b></p> <p>Les membres du CNAB ne font pas d'observations - le résumé des décisions prises par le CNAB du 4 juin 2015 est validé en l'état.</p> <p>Il est proposé de remplacer, en page 2 du recueil du CNAB du 8 décembre relatif aux travaux de la Commission semences les groupes de travail par groupes d'<u>experts</u>.</p>
<b>2015-302</b>	<p><b>Travaux de la Commission intrants</b></p> <p>La commission nationale intrants s'est réunie le 19 novembre 2015. Plusieurs sujets sont soumis à l'avis du CNAB.</p> <p><b>① Mise à jour du Guide des produits de protection des cultures utilisables en AB</b></p> <p>① <u>Devenir du guide.</u></p> <p>Ce guide est mis à jour trimestriellement par l'ITAB à partir de la base E-Phy. La liste des produits est proposée par la commission intrants puis validée in fine par le CNAB. L'ITAB reçoit à ce titre une aide CASDAR de 150 K€ pour 3 ans qui arrivera à échéance fin juin 2016. En l'absence de relais financier, la question de la pérennité de cette action est posée.</p> <p>Il est observé que le futur site E-phy de l'ANSES, encore en construction, permettra de faire un tri des produits phytopharmaceutiques sur le critère « produit biologique ». La qualité de l'expertise de l'ANSES est de manière générale soulignée : la DGCCRF relève le fait que l'ANSES pourrait constituer » un dossier complet sur les produits, en incluant les coformulants, ce qui améliorerait la visibilité et la définition des produits « utilisables en bio ».</p> <p>Ce nouveau site sera présenté par l'ANSES aux membres de la Commission intrants : il sera jugé en fonction de cette présentation de la pertinence d'utiliser directement cet outil. Il est rappelé qu'indépendamment du support du guide, l'ITAB apporte aujourd'hui une expertise indispensable pour la tenue des listes des produits autorisés.</p> <p>Selon les précisions apportées par ces échanges, l'opportunité de maintenir une</p>

version papier du guide devra être arbitrée.

En tout état de cause, le comité de pilotage du guide se réunira en début d'année 2016, à l'initiative de l'ITAB, afin de préciser les besoins et de voir si la base E-phy répondra à ceux-ci. Cela permettra de faire des propositions à la commission intrants, et le cas échéant un scénario sera présenté au CNAB du 17 mars 2016.

**Les membres du Comité national de l'agriculture biologique confirment la nécessité de maintenir une information exhaustive et actualisée et donnent mandat à la commission intrants de poursuivre la réflexion sur les évolutions à apporter aux outils actuels.**

② Mise à jour du guide.

Les modifications proposées lors de cette séance par la commission intrants ont été faites à partir de la dernière mise à jour de la base E-phy (juillet 2015), et ne prennent donc pas en compte les évolutions postérieures. La prochaine vague de modifications interviendra à partir de la nouvelle base E-phy gérée désormais par l'ANSES.

La commission intrants propose 8 retraites et 9 ajouts pour la liste des produits de protection des cultures utilisables en AB depuis la précédente version en date du 17 février 2015.

➤ **RETRAIT SPECIALITES AUTORISEES EN AB:**

[ANTICOHENILLES ET TRAITEMENT HIVER MASSO \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[OLIOCIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[OLIOCIN JARDIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[PHEROPRAX \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[SEPPIC JARDIN \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[SEPPIC TS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[TRAITEMENT D'HIVER INSECTICIDE ARBRES FRUITIERS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[TS PLUS \(Acaricide et Insecticide\)](#)

➤ **NOUVELLES SPECIALITES AUTORISEES EN AB :**

[ACTIPRON EXTRA \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[CICAPYR \(Insecticide\)](#)

[CITROTHIOL LIQUIDE \(Fongicide\)](#)

[ESSEN'CIEL \(Acaricide et Insecticide\) et \(Fongicide\)](#)

[MICROSOFRAL SC \(Fongicide\)](#)

[MITAXION G \(Insecticide et Fongicide\)](#)

[OVIPRON EXTRA \(Acaricide et Insecticide\)](#)

[RAK 2 NEW \(Systèmes de piégeage et de confusion\)](#)

[SOUFRE SUBLIME AFEPASA \(Fongicide\)](#)

Par ailleurs, seront supprimées du guide 4 spécialités commerciales listées par erreur car les insecticides à base de deltaméthrine ne peuvent être utilisés qu'en pièges avec appâts spécifiques, et non en application foliaire.

**Les membres du CNAB approuvent la modification du guide des intrants qui sera mis à jour et diffusé via le site internet de l'INAO.**

② **Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 de l'écorce de saule**

Salix spp. Cortex (écorce de saule) peut être utilisé comme éliciteur et fongicide via la stimulation des mécanismes de défense naturels des plantes.

L'écorce de saule a été approuvée comme substance de base par le règlement (UE) n°2015/1107. Pour être utilisable en AB, cette substance devrait de plus figurer à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission. Or elle ne répond pas au critère « food » permettant une inscription directe en annexe II.

La commission intrants approuve la demande d'inscription à l'annexe II (qui a déjà été portée par le MAAF à la Commission européenne). Le CNAB est informé que suite à cette initiative, l'écorce de saule figure désormais dans le mandat d'un groupe EGTOP - il s'agit donc d'une simple régularisation.

Il est souhaité que l'avis du CNAB soit sollicité préalablement à toute demande auprès de la Commission européenne. Il est cependant observé que cette initiative a fait gagner un temps précieux.

***Les membres du Comité national valident la demande d'inscription de l'écorce de saule à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission;***

### **③ - Butoxyde de pypéronyle (PBO) – Synergiste**

Le PBO est utilisé comme synergiste des pyrèthrines, notamment en AB pour le traitement des lieux de stockage vides et des cultures. Les résidus de PBO sont relativement fréquents dans les céréales, du fait d'une LMR beaucoup plus élevée que celles des substances actives auxquelles il est associé. 50% des alertes DGCCRF pour ces produits concernent le PBO. L'attention du CNAB est attirée sur ces résidus (de l'ordre de 30 à 40 ppb), mais certains experts indiquent qu'on trouve peu de PBO dans les céréales sauf si cela est appliqué dans les locaux de stockage.

Le CNAB rappelle que le PBO est dangereux : il présente des effets néfastes sur les fonctions endocriniennes humaines et sur l'environnement, notamment pour les organismes aquatiques.

La Commission permanente du CNAB du 23 septembre 2015 a d'ailleurs recommandé d'accélérer la sortie du PBO.

Deux huiles végétales sont, sur le plan technique, de bonnes candidates à la substitution du PBO :

- Le recours à l'huile de sésame n'est toutefois pas envisageable, car la Commission européenne n'octroie le statut « substance de base » qu'aux substances ayant un effet phytopharmaceutique et non aux simples synergistes.
- L'huile de colza a elle une action insecticide et fait donc partie des huiles végétales visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission. Deux huiles ont une autorisation de mise en marché pour usage insecticide. Pour un usage synergiste, une demande d'extension d'usage devrait être déposée mais aucune entreprise concernée n'a relayé de demandes. Allemagne et Autriche utilisent déjà l'huile de colza pour substituer au PBO. L'ITAB contactera les fabricants concernés afin qu'ils déposent un dossier de reconnaissance mutuelle.

Le PBO est un synergisant et n'entre pas dans les catégories réglementées au niveau européen. Cependant, en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, les Etats-Membres peuvent prendre des listes de produits et substances.

La question des sanctions est posée à la fois en utilisation et pour la détection de résidus suite à des contaminations involontaires. Si l'usage du PBO est interdit, son utilisation pourra provoquer le déclassement des produits en application de la grille de traitement des manquements. S'il s'agit de résidus dus à des contaminations, les mesures prises seront définies au cas par cas, en fonction des pratiques des organismes certificateurs, comme cela est déjà le cas pour la détection d'autres substances interdites.

En revanche, si dans d'autres pays européens, l'usage est autorisé, il ne pourra être pris de mesures en cas de détection de résidus.

Sont identifiées huit préparations commerciales à base de pyréthrinés contenant également du PBO dans le guide des produits de protection des cultures en AB.

Nom commercial
<a href="#">POKON STOP INSECTES</a>
<a href="#">CAPSIDOSE INSECTES</a>
<a href="#">KB INSECTES LEGUMES B</a>
<a href="#">POKON INSECTICIDE</a>
<a href="#">QDX INSECTICIDE BIO PLM</a>
<a href="#">VILMORIN INSECTICIDE SP</a>
<a href="#">BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO</a>
<a href="#">KB INSECTICIDE BV</a>

La commission intrants a proposé qu'un délai de un an soit arrêté pour la sortie de ces produits (1<sup>er</sup> janvier 2017).

La question de la pertinence du délai d'un an est posée. Sera-t-il suffisamment long ? Dispose-t-on de suffisamment de traitements alternatifs ?

Les traitements thermiques sont une alternative mais ils posent de des difficultés d'application.

En plus de l'huile de colza comme synergiste de substitution, il est souligné que suite aux évolutions en cours de la réglementation européenne, il sera possible d'avoir recours à la terre de diatomées (l'efficacité de ce produit a cependant été discutée) et à la fumigation par le dioxyde de carbone.

L'interdiction du PBO pourra avoir comme vecteur juridique un amendement du cahier des charges français (modification des annexes), la date proposée étant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

***Les membres du CNAB confirment le principe de l'interdiction de l'utilisation du PBO mais considèrent qu'il est prématuré de se prononcer sur ses modalités ; des éléments d'expertise complémentaires seront fournis, sur les positions adoptées par les EM qui l'ont interdit et sur les alternatives possibles, en particulier lors du stockage. Le dossier sera expertisé de nouveau par la commission intrants pour validation des modalités par le CNAB du 17 mars 2016 ;***

#### ④ - Adjuvants extemporanés :

Il s'agit d'un travail de longue haleine conduit par la commission intrants. En mai 2015, un groupe de travail, issu de la commission intrants, avait proposé une ébauche de critères de choix et de liste.

Les critères à respecter pour l'inscription des adjuvants sur la liste positive nationale des adjuvants extemporanés sont :

- Absence d'OGM ;
- Origine animale, végétale ou minérale ;
- Conforme à la réglementation en vigueur », soit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et en fonction du niveau CLP (Classification, Labelling, Packaging).

Les adjuvants doivent bénéficier d'une AMM et, pour être utilisables en AB, leur matière active doit être inscrite à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission. La lécithine, les huiles végétales, le savon mou et l'huile de paraffine sont inscrits à l'annexe II, pour des usages autres qu'adjuvants mais pas les terpènes de pin. Les huiles terpéniques ont été exclues en 2014. Or les terpènes de pin sont les plus couramment utilisés comme adjuvants extemporanés et présentent une plus grande efficacité.

Le support juridique de cette évolution serait le cahier des charges français.

Il est demandé de préciser la définition d'un adjuvant extemporané. Ce sont les adjuvants ajoutés aux produits phytopharmaceutiques sur l'exploitation agricole, au contraire des coformulants. Ce point sera ajouté dans le cahier des charges français qui homologuera la liste.

A la question de la nécessité d'une Procédure Nationale d'Opposition (PNO), il est estimé qu'elle peut être évitée car cette liste est prise directement en application de la réglementation européenne (application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil).

Il est suggéré de profiter de cette modification pour mettre à jour la partie aquacole en la supprimant du fait de l'existence de règles détaillées au niveau européen.

**Les membres du CNAB approuvent :**

- ***l'introduction d'une définition du terme extemporané ;***
- ***les critères à respecter pour inscription des adjuvants extemporanés sur la liste positive ;***
- ***la liste positive nationale des adjuvants : lécithine ; terpènes de pin ; huiles végétales ; savon mou/savon noir ; huile de paraffine ;***
- ***l'inscription de cette liste et d'une définition des adjuvants extemporanés en annexe du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des RCE n° 834/2007 et n° 889/2008.***

**⑤ - Point sur l'utilisation des deux produits phytosanitaires contre la flavescence dorée sur pépinières et vignes mères de greffons**

En viticulture biologique, le pyrèthre naturel est la seule substance active autorisée. Deux spécialités commerciales, le Pyrevert et le Cicapyr, sont autorisés sur vignes mais ne l'étaient pas pour les pépinières viticoles, car ce produit n'a pas une rémanence suffisante. Or le traitement contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire en pépinières viticoles. Un arrêté du 7 septembre 2015 introduit la possibilité d'avoir recours au Pyrevert et Cicapyr dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée.

**Le CNAB souligne l'importance de diffuser largement cette information attendue par le secteur de la pépinière.**

2015-303

## Travaux de la Commission réglementation

Les membres de la commission nationale réglementation se sont réunis le 4 septembre et le 6 novembre 2015.

### ❶ - Modifications du guide de lecture :

- Eau florale de bleuet :

La commission réglementation propose de supprimer l'exclusion de la certification pour l'eau florale de bleuet car un arrêté de la DGCCRF du 24 juin 2014 a précisé que les préparations à base de bleuet sont utilisables comme compléments alimentaires.

*"Le bleuet - plante est certifiable car il s'agit d'un produit agricole brut. Par contre, l'eau florale de bleuet est non certifiable car non alimentaire"*

Il est d'abord envisagé de tout supprimer pour éviter de faire du bleuet un cas à part. Il est finalement jugé utile que le guide de lecture mentionne de manière générale :  
« *Toutes les plantes inscrites à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi sont certifiables. Il en va de même pour les préparations de ces plantes respectant les conditions d'emploi mentionnées dans cet arrêté* ».

### **Les membres du CNAB approuvent la modification du guide de lecture.**

- Dispositions relatives à la longueur des trappes d'accès pour volailles entre bâtiment principal, véranda et parcours.

La question des trappes entre le bâtiment principal et le jardin d'hiver (ou véranda) sera probablement réglée dans la nouvelle réglementation. Cela était prévu dans la proposition de la Commission. Concernant la longueur des trappes entre l'ensemble (bâtiment principal + véranda) et les parcours, la commission réglementation propose que le calcul des 4 m pour 100 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment soit effectué sur cet ensemble, comme cela est d'ailleurs déjà le cas pour la densité.

La commission réglementation propose de compléter le guide de lecture en ces termes (les termes modifiés ou ajoutés sont soulignés):

- en page 19 : « *les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie / entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ; en cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda.* »
- et page 63 : « *Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les **pondeuses** : surface couverte et accolée au bâtiment principal, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que ce dernier. Les trappes de circulation entre le bâtiment principal et le jardin d'hiver doivent être ouvertes en permanence (jours et nuits)* ».

Aucune objection n'est faite à cette rédaction qui donne de la cohérence.

L'Agence bio suggère de profiter des modifications du guide de lecture pour préciser que la notification ne se fait plus sur une base annuelle. Cette demande est acceptée dans son principe.

**Les membres du CNAB approuvent la proposition de modification du guide de lecture proposée par la commission réglementation ainsi que celle portant sur la notification.**

**② - Demande de reconnaissance d'un cahier des charges pour la spiruline biologique :**

La Fédération des Spiruliniers de France (FSF) a proposé un projet de cahier des charges de production de spiruline biologique.

Le CNAB du 4 juin 2015 a approuvé le lancement de l'instruction de la demande et missionné à cet effet la commission réglementation. La commission réglementation a travaillé sur le projet de cahier des charges au cours des 2 dernières séances. Un groupe de travail dédié s'est de plus réuni le 5 novembre 2015 avec des représentants de la FSF.

Le projet de cahier des charges a été retravaillé notamment concernant la liste des intrants utilisables. Des points restent à préciser notamment sur les intrants voire des paragraphes à compléter : qualité de l'eau d'alimentation (eau potable ou eau propre avec paramètres microbiologiques et chimiques définis), techniques de séchage, gestion des effluents...

Le groupe de travail sera donc à nouveau être réuni par l'INAO. L'objectif est de présenter le cahier des charges au CNAB lors de sa séance du 17 mars 2016.

En parallèle à ce travail, une saisine de la Commission européenne et d'EGTOP concernant la modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission pourrait aussi être lancée par la DGPE après constitution d'un dossier technique. Cela pourrait être fait avec des restrictions d'usage spécifique à cette micro-algue.

Les deux démarches doivent être conduites simultanément, sachant que le cahier des charges ne pourra aboutir que lorsque l'annexe I aura évolué favorablement.

Des questions sont posées sur la nature précise des struvites et du stripping. Des éclaircissements seront apportés par l'INAO en lien avec les experts du secteur, sur la technique et la disponibilité. L'urée et le sulfate d'ammonium ont été refusés aux producteurs en tant que sources minérales d'azote, et que c'est pour cette raison que les producteurs proposent des formes alternatives d'azote soluble extraits d'azote d'origine organique.

Le CNAB juge que ces éléments d'expertise ne sont pas nécessaire pour motiver l'avis sur la poursuite des travaux.

L'importance du positionnement de la France en tant que principal producteur de spiruline est rappelée. La validation du cahier des charges a de l'importance en tant qu'élément de négociation futur vis-à-vis de la Commission européenne.

A ce jour, la réglementation européenne paraît insuffisante mais pour autant les micro-algues rentrent désormais dans le champ du règlement européen (note interprétative de la Commission européenne de juillet, présentée lors de la CPAB du 23 septembre 2015 et projet de modification du R. (CE) n° 889/2008). Si des règles détaillées figurent dans la réglementation communautaire, la question de la possibilité d'établir des règles nationales se pose. Dans ce cas, le travail effectué au niveau national pourrait servir de base à l'élaboration de règles détaillées précises au niveau communautaire.

S'il y a lancement d'une éventuelle PNO, il faudra désigner les deux rapporteurs qui devront être sans lien avec le dossier. Les membres du CNAB sont invités à prendre position.

**Les membres du CNAB ont pris connaissance de l'avancement du projet de cahier des charges « spiruline biologique » et valident la poursuite du travail avec l'objectif de présenter l'évolution du dossier au CNAB du 17 mars 2016 ;**

### **③ - Avancement du travail pour la définition des « effluents d'élevage industriels »**

Lors de sa réunion du 4 juin 2015, le CNAB avait validé les propositions faites par la Commission réglementation :

- réaliser au préalable une enquête sur les matières organiques utilisées pour les épandages, leur origine et leur disponibilité (groupe de travail FNAB, APCA et Coop de France) ;
- s'informer de la définition des effluents d'élevage industriels appliquée dans les autres EM (DGPE) ;
- se renseigner sur les pratiques des OC dans l'Union européenne (CEBIO);
- consulter la chambre syndicale des amendements organiques pour estimer l'impact d'une définition pour les fabricants d'amendements organiques (INAO) ;
- dans un second temps, faire l'inventaire des pratiques en agriculture biologique, en mobilisant les réseaux des organisations professionnelles.

Coop de France, FNAB et APCA vont lancer une consultation auprès de leurs référents régionaux dans l'objectif d'obtenir une vision régionalisée de cette problématique. Il n'y a pas d'observations du CNAB.

**Les membres du CNAB prennent connaissance de la poursuite du travail en matière d'effluents d'élevage.**

### **④- Application de la règle des 3/4 de cycle de vie aux bovins**

Le principe de la règle des  $\frac{3}{4}$  du cycle de vie est connu ; un outil « tableur » est transmis par certains OC aux éleveurs et partagé pour suivre le cheptel par animal. Néanmoins, l'application de cette règle est contraignante dans la mesure où cela nécessite un suivi par animal sur une longue période ; il s'ensuit des risques d'erreur du fait de certificats qui sont rédigés de manière différente selon les opérateurs et selon les OC concernés. Les précisions sont parfois insuffisantes pour statuer sur le caractère biologique des animaux

La commission réglementation propose de mettre en place un groupe de travail spécifique afin de trouver une solution, dans le cadre juridique actuel, pour que les abatteurs et les distributeurs puissent s'assurer de la qualification des bovins en bio ou en conventionnel avant qu'ils ne rentrent dans la chaîne de commercialisation.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'une information du CNAB : la conformité du procédé Evapeos aux principes de l'AB ; l'utilisation de sels de Vichy ; la conformité des technologies hautes pressions dans l'élaboration des produits alimentaires suite au rapport du RMT Transfobio. Il est précisé que le vin n'est pas concerné.

La prochaine commission réglementation aura lieu le 9 février 2016, le groupe de

	<p>travail spiruline le jeudi 21 janvier ou le vendredi 22 janvier. Le groupe de travail sur la règle des <math>\frac{3}{4}</math> de cycle de vie n'est pas fixé.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance des positions de la commission réglementation au regard de l'application de la règle des <math>\frac{3}{4}</math> de cycle de vie et approuvent la constitution d'un groupe de travail spécifique.</b></p>
2015-304	<p><b>Travaux de la Commission semences</b></p> <p>La commission semences s'est réunie le 8 septembre 2015.</p> <p>Il est rappelé que la CPAB du 23 septembre 2015 a validé des évolutions du statut des espèces sur la base de données <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a>. Ces évolutions qui sont désormais en ligne concernent l'orge, le triticale, le soja, la pomme de terre avec des passages en écran d'alerte à des dates variées, ainsi que le passage en autorisation générale du trèfle squarrosus et vesiculosus. Un message d'alerte a été également mis sur les plants de fraisiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélanges de semences fourragères :</li> </ul> <p>Pour les semences fourragères, un opérateur peut désormais utiliser un mélange de semences AB-non AB sans demander de dérogation sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mélange doit être composé à minimum 70 % de semences certifiées biologiques. Ce n'est pas le mélange qui est certifié, mais uniquement une mention qui fait référence à la part AB du mélange ;</li> <li>- La part non biologique du mélange de semences fourragères doit être composée de variétés citées dans la liste des autorisations générales sur le site <a href="http://semences-biologiques.org">semences-biologiques.org</a> ;</li> <li>- Les informations de la composition du mélange sont données sur l'étiquette commerciale ».</li> </ul> <p>Une liste d'autorisations générales (variétés et espèces non disponibles en qualité biologique) a été établie par variété et par espèce, via une enquête du GNIS auprès des semenciers. Chaque année, elle sera actualisée en septembre et validée au CNAB de décembre.</p> <p>Par ailleurs, la commission semences a poursuivi ses travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'actualisation de la liste des experts est en cours. La validation des nominations devrait figurer à l'ordre du jour du CNAB du 17 mars 2016 ;</li> <li>- La modernisation de la base de données est étudiée car celle-ci date de 2004. Ces propositions d'amélioration ont été transmises à l'expert technique du GNIS, qui étudie leur faisabilité technique. Des retours concrets sont attendus très rapidement.</li> </ul> <p>La dérogation pour une variété de semences est possible lorsqu'il n'y a pas assez de disponibilités en semences biologiques dans cette variété. Certains experts s'inquiètent d'un risque de non utilisation des semences biologiques sur le marché, les opérateurs préférant se tourner vers des variétés semences conventionnelles non traitées (souvent moins chères). Le cas du triticale est mis en exergue cette année, avec des stocks de semences biologiques non utilisés (qui seraient de l'ordre de 500 t), alors que certains opérateurs avaient fait des stocks de semences conventionnelles dès le mois de juin. Il faut donner la dérogation le plus tard possible pour éviter les effets d'aubaine.</p>

	<p>Les décisions sont prises en fonction d'un avis d'experts (notamment du GNIS) sur la non-disponibilité des semences biologiques.</p> <p>Les quatre statuts des semences / matériel de reproduction végétative sont rappelés : autorisation générale, simple dérogation, écran d'alerte et hors dérogation. Ces statuts correspondent à l'état des disponibilités sur le marché des semences, allant d'une disponibilité suffisante (hors dérogation) à une indisponibilité générale et totale (autorisation générale) En général, la commission semences positionne l'espèce considérée un niveau au dessus par prudence (par exemple écran d'alerte au lieu de simple dérogation). C'est le travail des groupes d'experts de faire ce travail d'actualisation du niveau de dérogation en fonction de l'offre. En juin, les experts proposent des évolutions et ces positions sont validées en septembre par la commission semences qui les transmet au CNAB pour validation, (sauf exceptionnellement cette année pour les semences potagères, où les modifications ont été validées en mars 2015). Il est observé que si la décision sur le triticales a été adoptée en juin, elle n'a été diffusée qu'en septembre et validée par le CNAB en septembre. Le choix des opérateurs interroge.</p> <p>A cause de l'analyse de risque, l'opérateur qui bénéficie d'une dérogation a plus de chances d'être contrôlé. Cela devrait constituer un second frein aux risques d'effets d'aubaine.</p> <p>A l'éventualité de différer la décision sur les mélanges de semences fourragères en septembre, il est objecté que l'ensachage intervient en hiver et que les opérateurs ont besoin de l'information au plus tôt.</p> <p>Le CNAB juge que l'information des organismes certificateurs doit être améliorée, notamment pour les espèces en écran d'alerte. L'INAO relève cette proposition et étudiera avec l'ensemble des organismes certificateurs les moyens d'améliorer encore l'information.</p> <p><b><i>Les membres du CNAB prennent connaissance de l'avancement des travaux de la commission semences et proposent d'améliorer les échanges d'informations à destination des organismes certificateurs sur les semences biologiques.</i></b></p>
2015-305	<p><b>Bilan de l'application du cahier des charges restauration à caractère commercial et évolutions envisageables.</b></p> <p>Le cahier des charges français relatif à la restauration commerciale hors foyer date de novembre 2011 et s'applique depuis 2012. Le bilan des 4 premières années d'application fait apparaître un nombre limité de restaurateurs certifiés. Or de nombreux restaurants revendiquent des produits, des plats ou des menus bios.</p> <p>L'INAO propose de préparer un état des lieux, dans un premier temps avec les organismes certificateurs et les fédérations professionnelles de la restauration pour identifier et comprendre tous les freins à la certification. Les organismes certificateurs ont engagé une réflexion et vont faire des propositions à l'INAO.</p> <p>Ce bilan sera proposé au CNAB du 17 mars 2016 qui statuera le cas échéant sur l'intérêt de réactiver la commission « restauration commerciale ».</p> <p>L'Agence bio rappelle que le cahier des charges national demande aux restaurateurs la tenue de fiches recettes, mais que cela est très lourd pour les opérateurs qui en changent tous les jours. Dans le cas 3 particulièrement concerné, cette exigence pourrait évoluer vers l'obligation que, sur une période donnée, 95% des achats au moins portent sur des produits biologiques (hors boissons faisant l'objet d'une dérogation et produits non certifiables). Elle évoque la nécessité de renforcer la</p>

	<p>communication autour la place du bio dans les restaurants une fois le bilan réalisé au sein de l'INAO et l'intérêt de travailler avec certains collectifs, comme par exemple « The place to bio ».</p> <p>Le CNAB souligne que l'on doit sortir de cette situation de blocage et développer la pénétration du bio en restauration commerciale.</p> <p>Une des pistes envisagées est le passage des fiches recettes à la comptabilité matière.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance du bilan provisoire de l'application du cahier des charges « restauration collective » et donnent un avis favorable à la mise en œuvre d'un bilan détaillé, par l'INAO, qui sera présenté lors du prochain CNAB.</b></p>
2015-306	<p><b>Compte-rendu des travaux de la Commission scientifique et technique sur le sujet des vins dits nature.</b></p> <p>Le CNAB a pris connaissance des travaux de la commission transversale scientifique et technique (CS&amp;T), commission transversale composée de 11 membres professionnels nommés par les instances de l'INAO auxquels sont associés des experts, représentants les différentes filières de SIQO, scientifiques ou agents des services de l'Etat (DGCCRF, DGAL, DGPE...). Sur le sujet concerné, ce sont surtout les services de la DGCCRF et de la DGPE qui ont été sollicités.</p> <p>S'agissant d'une question dépassant le cadre de l'agriculture biologique, le CNAB du 4 décembre 2014 a missionné la CS&amp;T pour recenser les pratiques des vins dits « natures » en associant des membres de la commission VINBIO (MM. DIETRICH et NADAL).</p> <p>Avec l'appui du bureau 4C de la DGCCRF, la CS&amp;T a expertisé les possibilités d'étiquetage des termes « <i>nature</i> » ou « <i>naturel</i> » (voir note de présentation et rapport).</p> <p>Au cours de ses travaux, la CS&amp;T, via son groupe de travail, a rencontré des responsables de l'association « AVN » (« <i>Défense et promotion des producteurs et de la vinification naturelle</i> »), qui regroupe une cinquantaine de producteurs.</p> <p>Cette association a récemment modifié ses statuts pour développer un concept de « <i>vinification naturelle</i> », définissant un vin qui serait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboré sans intrant et avec des levures indigènes ;</li> <li>- issu de raisins produits selon des pratiques culturales respectant obligatoirement la démarche de l'agriculture biologique voire biodynamique (certification « AB » ou labellisation « Nature et Progrès ») ;</li> <li>- issu de raisins récoltés manuellement.</li> </ul> <p>Aucun recours à des traitements physiques ne serait autorisé (osmose inverse, filtration tangentielle, flash pasteurisation, thermovinification, etc...). Une tolérance de 10 mg/l de SO<sub>2</sub> (traces naturelles) dans le vin fini serait admise.</p> <p>La CS&amp;T a constaté qu'un marché est en train de se développer, et face au constat initial qu'il n'existe aucune réglementation ni certification sur les vins dits « <i>natures</i> », juge donc opportun de fixer un cadre assurant notamment une information loyale auprès du consommateur. Sur la définition du concept et à partir des propositions de l'association « AVN », la CS&amp;T suggère de s'orienter :</p>

- sur des pratiques culturelles répondant uniquement à celle d'une certification « AB » ; les membres du CNAB s'accordent ici sur le fait qu'il doit s'agir en fait d'une certification « vin AB » ;
- sur une récolte manuelle, même si ce point n'a pas été justifié sur les plans scientifiques et techniques et a fait l'objet de débats ;
- sur l'utilisation exclusive de levures indigènes, point qui techniquement reste également à définir ;
- sur l'absence de recours à des traitements physiques (une liste des pratiques interdites devrait être arrêtée), en analysant et justifiant techniquement par examen exhaustif de tous les traitements, le bien fondé d'une telle interdiction ;
- sur une vinification sans intrant, notamment sans ajout de sulfites, ni d'aucun autre intrant, de la vendange au conditionnement, une tolérance de 10 mg/l de SO<sub>2</sub> (traces naturelles dans le vin) étant admise.

La CS&T a insisté sur la nécessité de préciser la notion de « vinification sans intrant ». Cela exclut bien sûr le recours à tout additif et auxiliaire technologique, dont les morceaux de bois, l'élevage et la vinification sous bois restant possible. Mais il reste plusieurs zones d'ombre : par exemple, les liqueurs de tirage ou d'expédition pour les vins mousseux, ou bien encore l'alcool de mutage des vins de liqueur, sont ils par exemple des intrants ?

La définition proposée est ainsi plus exigeante que le niveau supérieur de la NOP (réglementation biologique américaine). Par ailleurs, la FDA (Food & Drug Administration) a récemment été saisie par des associations de consommateurs sur l'opportunité de réglementer l'usage du terme « naturel » pour les produits alimentaires.

La CS&T a donc relevé qu'il n'existe pas actuellement de réelles bases scientifiques et techniques permettant de circonscrire le concept de « vinification naturelle ». La définition technique de ce concept reste à préciser et la commission considère qu'une expertise scientifique est nécessaire.

La CS&T a examiné deux options, en matière de reconnaissance et éventuellement de protection d'un concept de « *Vinification naturelle* » :

- une marque collective, avec logo, propriété de l'association : si cette solution est simple et rapide, elle ne présente pas de garantie, car le cahier des charges peut évoluer vers des options « *moins-disantes* », ne présente qu'une protection limitée des termes « *nature* » ou « *naturel* » et ne répond pas aux interrogations du CNAB ;
- une mention réglementée par décret en Conseil d'Etat, après communication auprès de la Commission européenne et consultation des autres Etats-Membres : la reconnaissance d'une mention réglementée (« *vinification naturelle* » ou « *vinification nature* ») semble être la meilleure option pour assurer la protection du consommateur car elle donne un cadre de contrôle à la DGCCRF, assure une maîtrise de la définition réglementaire et offre une meilleure protection du terme « *nature* » ou « *naturel* ».

La réservation de l'expression « *vinification naturelle* » uniquement à certains vins pourrait laisser penser que des vins produits hors champ de cette définition ne sont pas issus d'une vinification qui pourrait elle aussi être qualifiée de « naturelle ».

L'expression « *vinification sans intrant* » serait moins confusionnelle et plus précise

	<p>pour l'information du consommateur mais elle n'apporte aucune réponse quant à l'utilisation des termes « <i>nature</i> » ou « <i>naturel</i> » qui prêteraient encore plus à confusion dans un espace non réglementé.</p> <p>Si la mention réglementée semble être la meilleure des deux options en matière de protection du consommateur, la mention « <i>vinification naturelle</i> » (ou « <i>vinification nature</i> ») et l'opportunité de la réglementer doivent également être expertisées par les comités nationaux compétents en matière viticole, lesquels devront prendre connaissance des conclusions de la CS&amp;T.</p> <p>Il sera nécessaire, une fois les avis des 3 comités nationaux recueillis, d'en faire une synthèse et d'étudier les enjeux en matière de protection de l'ensemble des SIQO (indications géographiques et agriculture biologique) et de l'image des vins. Ce travail pourra être conduit dans le cadre d'un groupe de travail élargi aux différentes composantes de la filière viticole.</p> <p>Plusieurs membres du CNAB jugent particulièrement utile l'intérêt de réglementer une mention, et considèrent que le risque de confusion entre les termes « biologiques » et « naturels » requiert qu'une solution soit rapidement trouvée. Le CNAB estime opportun de limiter l'usage de cette mention aux seuls « vins biologiques ».</p> <p>En réponse à une question, l'INAO apparaît légitime à porter ce débat, jouant ainsi son rôle d'organe de concertation duquel pourra émerger une proposition. Ce sont les ministères concernés qui arrêteront les règles, le cas échéant, en conduisant les consultations nécessaires.</p> <p><b>Le CNAB prend connaissance des travaux de la commission transversale scientifique et technique de l'INAO. Un avis du CNAB sera sollicité après l'avis des deux comités nationaux AOP et IGP vins, lorsque ceux-ci auront également pris connaissance de ces travaux.</b></p> <p><b>Entre temps, la commission scientifique et technique travaillera sur une définition technique du concept de « vinification naturelle » ou « vinification nature » en examinant tous les points de la définition proposée : récolte manuelle, recours aux levures indigènes (levures sélectionnées à la vigne, pied de cuve...), interdiction des traitements physiques, définition de la « vinification sans intrants » notamment dans le cadre de vinifications particulières : vins mousseux, vins de liqueur...</b></p> <p><b>Dans un second temps, il appartiendra aux instances de l'INAO de faire des recommandations, le cas échéant, sur le fait de savoir si la mention doit être étendue à tous les vins ou seulement réservée aux vins certifiés « biologiques ».</b></p>
2015-307	<p><b>Travaux de la Commission vin bio ;</b></p> <p>La commission nationale vin bio s'est réunie le 12 novembre 2015 pour examiner différents points d'actualité.</p> <p>Sur le plan communautaire, les travaux conduits fin 2014 ont porté leurs fruits, étant repris dans les mandats EGTOP, validés par le RCOP des 2 et 3 décembre 2015.</p> <p>La commission propose un groupe de travail pour faire des propositions de nature à faciliter la production de levure biologique, car il n'existe que 3 souches biologiques aujourd'hui, ce qui est très insuffisant.</p> <p>Pour la question du black rot, le problème est l'absence d'AMM pour les mélanges soufre-cuivre. Les deux molécules n'agissent pas de la même manière en fonction de</p>

	<p>la molécule, le black rot est plus précoce que l'oïdium. Le black rot s'est récemment développé dans les régions du sud et de l'ouest.</p> <p>En matière de priorités de recherche, la commission relève l'importance de certaines thématiques.</p> <p><u>En matière d'œnologie</u>, la commission VINBIO a retenu comme thématiques prioritaires, deux programmes de portée nationale traitant des « levures-Levain BIO » et de la « maîtrise des contaminations croisées des vins bio par des résidus issus de vins ou parcelles conventionnelles » (des travaux intéressants ont été conduits en Suisse).</p> <p><u>Au niveau de la viticulture</u>, 3 priorités ressortent : la « gestion de la flavescence dorée », les « recherches sur le cuivre » et le « contrôle du Botrytis ». Sur le cuivre en l'absence d'un maintien de la dose de 6 kg/ha (lissée sur 5 ans), il y a un risque de décertification : c'est déjà le cas dans le vignoble bordelais.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance du compte-rendu des travaux de la commission nationale VINBIO.</b></p>
2015-308	<p><b>I - Réforme du règlement relatif à la production biologique - état d'avancement.</b></p> <p>Alors que le Conseil avait validé l'accord général intervenu le 16 juin 2015, la commission agriculture du Parlement européen (COMAGRI) a voté le 13 octobre 2015 sa position sur le projet de nouveau règlement bio européen. Il n'y aura pas de vote en assemblée plénière du Parlement européen.</p> <p>Le trilogue a commencé le 19 novembre : au préalable une réunion du CSA (Comité spécial agriculture - Conseil) s'est tenue le 26 octobre suivie les 28, 29 et 30 octobre d'une réunion du groupe d'experts relatif à l'agriculture biologique. Le sujet a été à nouveau à l'ordre du jour du CSA du 9 novembre, un nouveau point d'information sera fait en CSA le 16 décembre.</p> <p>La phase de trilogue se poursuivra en 2016.</p> <p>Le rôle du CSA, qui rassemble les représentations permanentes des 28 Etats-membres, est de préciser la position prise par la Présidence lors du trilogue.</p> <p>Parmi les points à arbitrer en trilogue, on note en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la répartition actes délégués / actes d'exécution, le Conseil étant plus favorable aux actes d'exécution que le Parlement européen ;</li> <li>- la place des règles détaillées dans l'acte principal, le Conseil souhaitant les renvoyer vers des actes d'exécution ;</li> </ul> <p>Le Conseil et Parlement européen sont proches sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contrôles : accord Conseil / PE sur le maintien des règles de contrôle dans le règlement (contrairement à la proposition initiale de la Commission) ;</li> <li>- Les seuils de déclassement automatiques. : ce principe a été rejeté avec une clause de rendez-vous en 2020 ;</li> <li>- Les dérogations pour circonstances exceptionnelles ;</li> <li>- Les règles de production : statu quo des règles pour les intrants, les semences, la mixité, la conversion rétroactive de certaines parcelles ;</li> </ul>

- La certification de groupe ;
- Le régime d'importation ;

Mais il existe des divergences sur :

- La fréquence minimale de contrôle ;
- La mise en place d'un système de gestion environnemental des entreprises ;
- Les dérogations pour l'utilisation des ingrédients non bio – le Conseil a accepté la suppression des autorisations nationales alors que le Parlement Européen y est opposé ;
- La définition de la notion de région pour le lien au sol : renvoyée aux actes d'exécution par le Conseil avec une diminution des pourcentages exigés alors que le Parlement européen a proposé une règle de 150 km d'éloignement ;
- L'étiquetage (5 ou 2 % d'ingrédient non bio ?).

Enfin, certaines propositions sont propres au Parlement européen :

- L'inclusion de la restauration collective ;
- L'exclusion du recours aux nanotechnologies ;
- La définition des arômes biologiques naturels ;
- Le zonage pour les produits phytopharmaceutiques ;
- La modification de la définition des OGM en incluant la mutagenèse et les techniques de fusion cellulaire ;
- Une définition de la sélection végétale biologique ;

L'information des résultats du trilogue sera donnée lors du CSA du 16 décembre. De même, le calendrier des actes d'application sera connu bientôt.

La commission réglementation sera saisie sur les orientations à donner, notamment sur les règles de production détaillées. Une proposition de date (courant janvier) sera faite à l'intention des membres.

La DGPE propose également de réunir le groupe Ambition bio pour aider à structurer la réflexion.

Sur l'alimentation des monogastriques, il existe jusqu'à fin 2017 une possibilité d'utiliser jusqu'à 5 % d'aliments non biologiques Le Parlement européen prévoit le maintien de cette possibilité assortie d'une sortie en biseaux mais sans planifier la décroissance alors que le Conseil renvoie à des actes d'exécution.

La discussion porte sur la taille maximale d'élevage en aviculture : est-on d'accord avec le principe d'un plafond ? si oui quel est la valeur idoine ? Ce sujet devra être débattu en commission réglementation.

L'attention des membres du CNAB est attirée sur le fait qu'il existe une réglementation générale en matière de contrôle qui s'applique à tous les organismes certificateurs y compris de la bio – il est opportun de suivre en parallèle les évolutions de ce règlement et d'identifier les points qui pourraient poser des problèmes aux organismes certificateurs et aux opérateurs.

La proposition de la Commission européenne a été largement amendée tant au niveau du Conseil qu'au niveau du Parlement européen avec d'une façon générale un maintien des règles de production actuellement en vigueur. Si cette évolution a été souhaitée par les parties prenantes, le décalage avec des démarches privées plus exigeantes pourrait s'accroître.

## **II - Travaux du Comité réglementaire de la production biologique (COP)**

Plusieurs sujets sont principalement abordés :

- Vote sur des évolutions du règlement n°1235/2009 le 3/12/2015 : le Bureau Véritas est désormais organisme certificateur reconnu pays tiers, ce qui en fait le second OC français, à côté d'ECOCERT ;
- Certification électronique à l'importation : Le projet de règlement a pour objet de poser les dispositions juridiques pour le déploiement du certificat électronique d'inspection dont la mise en œuvre demande d'amender le règlement (CE) n°1235/2008 relatif au régime d'importation et aussi le R(CE) n°889/2008. Après vote en début d'année 2016, l'application est prévue pour fin 2016. Toutefois, la phase de test est initiée ;
- Vote de lignes directrices sur les importations de certains produits en provenance de produits de l'Est de l'Europe ; une information devra être faite des organismes certificateurs ;
- Une équivalence vin avec le Canada est envisagée. Il n'y a pas de difficulté dans ce projet d'accord.
- La modification de certaines annexes du RCE n°889/2008. Dans le cadre de cette révision, les micro-algues seront intégrées dans le groupe des algues marines.

L'objectif de ce projet de règlement modificatif est notamment une mise en conformité avec la réglementation générale, une clarification avec la reprise uniquement des usages particuliers de la production biologique, l'autorisation automatique en production biologique des substances de base alimentaires d'origine végétale ou animale autorisées en réglementation générale (sans avis EGTOP), et une prise en compte de certains points des rapports EGTOP. Quelques points et redondance sont supprimés : à noter l'ajout du kieselguhr et la fumigation au dioxyde de carbone.

Au dernier moment, pour éviter d'introduire certaines substances jugées indésirables (comme l'inositol), les substances chimiques à effets analogues aux vitamines ont été retirées du règlement. La possibilité d'utiliser la bétaïne prendra plus de temps que prévue et il faudra monter au préalable un dossier EGTOP. En attendant cette évolution, les recommandations de la Commission permanente du CNAB du 23 septembre demeurent d'actualité. Le rapport EGTOP valide les demandes françaises. On attend le rapport sur les fertilisants (avec des sujets stripping et struvites) et les produits de désinfection.

Pour plusieurs Etats-membres, les rapports EGTOP ne devraient être qu'une base de discussion pour le COP. La Commission européenne les utilise de manière beaucoup plus directe. Il faut noter que les dossiers français qui sont bien préparés aboutissent régulièrement.

Sur le passage à la lécithine bio comme ingrédient, à noter une évolution : la Commission européenne devrait laisser des marges de manœuvre, et sans

	<p>doute un délai de mise en application, ce qui est conforme aux attentes françaises. Ces points seront votés le 1er mars.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dérogations juvéniles biologiques en aquaculture :</li> </ul> <p>La réglementation européenne dispose que le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'agriculture biologique introduits dans l'exploitation est réduit à 50% à compter du 31 décembre 2014 et à 0% à compter du 31/12/2015.</p> <p>Une dérogation d'un an supplémentaire est aujourd'hui acquise. Elle sera votée début 2016 au prochain COP avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. Dans cette cas, le mécanisme de dérogation fondé sur cet article et la définition des juvéniles du guide de lecture seront mis en oeuvre une année supplémentaire.</p> <p><b>Le CNAB a pris connaissance de l'avancée des dossiers sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La réforme au cours de la réglementation biologique,</b></li> <li>- <b>Les travaux du COP.</b></li> </ul>
2015-309	<p><b>Travaux de la Commission aquaculture</b></p> <p>Le règlement (CE) n°834/2007 précise les exigences applicables aux mollusques bivalves et les autres espèces qui ne sont nourries par l'homme, mais qui se nourrissent de plancton naturel. Ces animaux doivent être élevés dans des eaux répondant aux critères applicables aux zones de la classe A ou de classe B telles que définies par le règlement (CE) n° 854/2004, et les zones de production sont situées dans des eaux de haute qualité écologique telles que définies par la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>Le suivi des critères des eaux de haute qualité écologique de la directive cadre sur l'eau est réalisé par masse d'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. Les points de prélèvement des masses d'eau sont répartis sur l'ensemble de la masse d'eau et non ciblés dans les zones de production aquacole.</p> <p>Les professionnels ont soulevé que plusieurs suivis de masses d'eau, comprenant des zones de production biologique, ne répondent pas aux critères de la directive cadre sur l'eau (état écologique, chimique, ou quantitatif). Cela peut bloquer la certification de certaines productions. Or les prélèvements réalisés dans les zones de production peuvent eux présenter des analyses conformes aux critères des eaux de haute qualité écologique. La question posée est de savoir si la zone de production peut être retenue comme une masse d'eau homogène au sens de la DCE.</p> <p>Une position similaire avait été validée pour la production d'algues biologiques. Dans un souci de cohérence, la commission aquaculture propose de préciser dans le guide de lecture :</p> <p><i>"Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique », et « bon état chimique » dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE;</i></li> <li>- <i>si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en oeuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront</i></li> </ul>

	<p><i>être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER pour le classement au titre de la directive 2000/60/ CE."</i></p> <p>Cette option a été validée par le bureau de la conchyliculture de la DPMA.</p> <p>Cette méthode prend en compte la courantologie. Les points précédents qui faisaient référence au CCF portaient sur la pisciculture. Ce sont souvent les points bactériologiques (macrophytes) qui posent problème. Cette proposition reflète la transcription de ce qui a été adopté pour les algues.</p> <p>Il est observé qu'il existe des pays avec une seule zone d'eau.</p> <p>En général, les demandes sont portées par des groupements qui commandent des analyses, relativement onéreuses, auprès des bureaux d'étude. Le coût des analyses paraît rédhibitoire pour de nombreux opérateurs individuels.</p> <p><b>Les membres du Comité national valident la proposition d'ajout dans le guide de lecture.</b></p>
2015-310	<p><b>Bilan de l'instruction des dérogations achat de fourrages conventionnels pour cause de sécheresse (article 47 c du RCE n°889/2008) et demande d'attache des bovins (article 39).</b></p> <p>Ces points de bilan sont portés à l'information du CNAB pour avis éventuel.</p> <p>En matière de dérogation liées à l'achat de fourrage conventionnel pour cause de sécheresse, il ne s'agit pas encore d'un bilan définitif, car des demandes continuent à parvenir aux délégations territoriales de l'INAO. On retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de demandes est resté très limité par rapport à ceux enregistrés sur les campagnes 2011 et 2012. Elles sont concentrées sur le quart nord-est.</li> <li>• Une vigilance particulière devra être portée à l'analyse des stocks au printemps, lors de la mise à l'herbe, notamment si celle-ci est tardive ;</li> <li>• Le besoin d'un outil pour d'une part faciliter les échanges de fourrages entre producteurs biologiques et d'autre part faciliter l'instruction des demandes de dérogation par les délégations territoriales de l'INAO. Dans l'est de la France, de nombreuses dérogations ont été observées alors qu'il n'y a pas de bourse d'échange. Est-ce lié ? Suite à la demande de l'INAO, l'Agence Bio a conduit un travail de recensement des initiatives (bourses d'échange) dans les régions. L'opportunité de prolonger ces travaux sera débattue en commission observatoire de l'Agence le 21 janvier 2016.</li> </ul> <p>En matière de dérogation relatives à l'attache des bovins, un point d'étape est fait par l'INAO. Les données ont été regroupées pour chaque campagne hivernale pour faciliter les comparaisons interannuelles.</p> <p>En effet, malgré les instructions données (délai obligatoire d'un mois entre la date de la demande et la mise à l'attache), on relève un nombre de demandes inférieur à celui attendu compte-tenu des demandes effectuées pour les années antérieures.</p> <p>Plusieurs hypothèses sont avancées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une diminution de la fréquence des pratiques, notamment du fait de la cessation d'activité de certains élevages,</li> <li>- le renoncement de certains éleveurs à effectuer les demandes du fait des</li> </ul>

	<p>refus essayés précédemment, - des demandes très tardives.</p> <p>Un bilan final sera présenté au CNAB du 17 mars 2016, le cas échéant en analysant l'origine de cette situation.</p>
<p><b>2015-300QD</b></p>	<p><b>Questions diverses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur la refonte de la circulaire délégation de tâche aux OC en AB et de la modification du catalogue de traitement des manquements.</li> </ul> <p>L'INAO présente les dernières décisions du CAC sur la Directive CAC 3 (consultable sur le site de l'INAO page AB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Précisions sur la nature des documents délivrés par les OC aux sous-traitants de leurs clients et suppression de l'obligation pour les OC de joindre au plan de contrôle (lors de la validation) le modèle de document justificatif utilisé par l'OC – les membres du CNAB soulignent la nécessité d'une harmonisation des certificats ;</li> <li>➤ Précisions sur les critères d'une décision de déclassement d'animaux ayant consommé un aliment contaminé par des substances interdites par parallélisme avec l'ingestion d'aliments contenant des OGM ;</li> <li>➤ Mise à jour de la définition de « denrée alimentaire préemballée » au regard de la définition réglementaire en vigueur (exclusion des denrées préemballées sur le site de vente) ;</li> <li>➤ Généralisation du terme « mesure » en remplacement de « sanction » suite aux recommandations de l'inspection de l'OAV ;</li> <li>➤ Amendements au catalogue des mesures de traitement des manquements : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Extension aux mélanges des mélanges des manquements prévus pour utilisation de semences non biologiques sans dérogation (manquements 37, 38 et 315) ;</li> <li>➤ Création d'un manquement général pour défaut de dérogation qu'elle soit délivrée par l'INAO ou un OC.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, la circulaire délégation de tâche aux OC (également en ligne) a évolué pour préciser le rôle de ces derniers dans l'octroi des dérogations qu'ils gèrent directement, et dans celles qui sont délivrées par l'INAO.</p> <p>Il est observé que cette information sur les travaux du CAC est très utile, qu'elle doit être renouvelée chaque fois que des sujets spécifiques AB sont évoqués au CAC et mériterait d'être présentée au cœur de la séance et non en fin.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent note de ces évolutions.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une question diverse est soulevée sur un problème d'application de l'article 18 du R(CE) n°889/2008 : la caudectomie des queues de porcs peut-elle être autorisée pour des motifs tenant au bien-être animal ou à la santé des animaux ?</li> </ul> <p>Le sujet sera traité par l'INAO et l'organisme certificateur concerné en lien avec la fédération qui a soulevé le sujet. Le cas échéant, le sujet pourra être renvoyé en Commission réglementation.</p> <p>Il est indispensable que le CNAB débute ponctuellement à 10h pour pouvoir avoir le temps de débattre des sujets à l'ordre du jour. L'importance de l'assiduité des membres est soulignée.</p>

**Prochaine séance le 17 mars 2016.**